

<u>9 - ACTION ECONOMIQUE</u>	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.67
Aide à l'investissement de projets collectifs pour la distribution en circuits-courts des produits agricoles alimentaires et régionaux	

PROGRAMME
93.18

TYPLOGIE DES CREDITS
AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région encourage la mise en place et le déploiement d'outils collectifs optimisés, permettant de renforcer et structurer la distribution en circuits courts des denrées agricoles alimentaires sur la Bourgogne Franche-Comté.

L'objectif de ce dispositif est de permettre une meilleure circulation des produits agricoles alimentaires sur le territoire régional, sans être source d'une augmentation des prix de vente des produits ni une croissance de charge de travail pour les producteurs.

Par cette aide, la Région soutient l'acquisition d'équipements partagés entre les agriculteurs, leur permettant de centraliser les marchandises pour répondre aux commandes, et d'organiser et assurer les livraisons pour l'approvisionnement de la restauration hors-domicile notamment.

Ce dispositif est complémentaire aux mesures de soutien aux investissements des exploitations agricoles du FEADER.

Il contribue à répondre aux Objectifs de Développement Durable 8 : travail décent et croissance économique et 12 : consommation et production responsables.

Dans le cadre de ce dispositif, un budget à hauteur de cinq cent mille euros est prévu.

BASES LEGALES

- Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Régimes d'aide d'Etat :
 - o Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
 - o Régime cadre exempté de notification n° SA. 108468 relatif aux Aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
 - o Régime cadre exempté de notification n° SA 59106 relatif aux Aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
 - o Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de *minimis*, modifié par le Règlement (UE) n° 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
 - o Règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux Aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au JOUE L51 du 22 février 2019.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIF

L'objectif de ce dispositif est d'encourager l'émergence d'initiatives collectives contribuant à la structuration de la logistique de distribution des produits agricoles alimentaires et régionaux sur le territoire (solutions de conditionnement, de stockage, de transport...).

NATURE ET MONTANT

Subvention d'investissement.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention proportionnelle (dans la limite du budget alloué).

Sous réserve des régimes d'aide d'Etat applicables, et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, le taux d'aide de la Région est de **20 %** du montant total de l'investissement éligible HT (ou TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA).

Le taux d'aide peut être majoré dans les cas suivants :

- **+ 10 %** pour les projets destinés à l'approvisionnement de la restauration collective scolaire ;
- **+ 10 %** pour les projets visant la réduction des emballages et l'utilisation d'alternatives durables aux contenants : distribution en vrac, consigne, matière recyclée et recyclable

Les majorations sont cumulables.

Le taux maximal de l'aide régionale est de **40%**.

Montant minimum de la subvention régionale : **2 000 €** (soit 10 000 € de dépenses éligibles minimum).

Le plafond de la subvention régionale est de **80 000 €** par porteur et par an.

FINANCEMENT

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide du Conseil régional pour une même assiette éligible, ni avec les aides FEADER.

Les demandes de subvention seront instruites dans la limite des crédits disponibles.

BENEFICIAIRES

Pour être éligibles, les structures bénéficiaires suivantes doivent exercer une activité de commercialisation, de logistique ou de distribution des produits agricoles alimentaires et régionaux, localisée en Bourgogne Franche-Comté.

Elles doivent être constituées d'agriculteurs de la région (au moins 51 % des parts sociales devra être détenu par des exploitants agricoles) ou justifier d'un partenariat formalisé avec ces derniers (établissement d'une convention d'approvisionnement requis, à fournir au moment du dépôt de la demande).

Il peut s'agir :

- de Très Petites Entreprises (TPE) et de Petites et Moyennes Entreprises (PME) au sens du droit communautaire, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ;
- de coopératives d'entreprises et de production (SCIC, SCOP) ;
- de Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ;
- d'associations loi 1901 ;
- de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

NON-ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- Les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Les Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) ;
- Les sociétés coopératives fromagères et viticoles ;
- Les entreprises de restauration et d'artisanat de bouche ;
- Les sociétés en cours de création ;
- Les sociétés de portage du projet immobilier autres que la société d'exploitation.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets d'investissements doivent être réalisés en Bourgogne Franche-Comté (siège et distribution en région).

50 % minimum de leur approvisionnement alimentaire devra provenir d'entreprises agricoles régionales, et 70 % minimum des produits distribués devra attester d'une origine France.

Les dépenses éligibles sont :

- Les équipements professionnels directement nécessaires à la préparation logistique avant-vente, la distribution et la commercialisation en circuits courts des produits agricoles alimentaires et régionaux, par exemple : l'acquisition de mobilier pour un local de stockage en commun des marchandises, l'adhésion à un outil numérique pour la gestion des commandes, l'achat d'un véhicule équipé pour la livraison aux clients.
- Les frais d'étude de faisabilité, le recours par exemple à un conseil externe spécialisé en optimisation logistique des flux de marchandises, permettant de conforter le choix des investissements visés au point précédent, dans la limite de 20 % du coût total du projet.

La création de mobilier (le "faites-le vous-même") est éligible si le choix des fournitures est précisé et justifié.

Les équipements d'occasion sont éligibles s'ils sont acquis auprès d'un fournisseur pouvant attester sur l'honneur que ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un subventionnement par le passé.

NON-ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses relevant du champ de l'immobilier d'entreprise ;
- les équipements autres que pour la vente ou la logistique de stockage/ conditionnement/ livraison avant-vente ;
- les outils de bureautique et le matériel informatique ;
- le matériel d'entretien et de cuisine ;
- les équipements réglementaires et de mise aux normes ;
- les équipements de sécurité et de protection COVID-19 ;
- le renouvellement ou le remplacement à l'identique d'équipements ;
- les frais d'artisans pour le montage d'équipements ;
- les frais de fonctionnement et d'entretien liés à l'acquisition d'un investissement ;
- les loyers ;
- la location-vente de matériel ;
- la location de véhicules ;
- les frais d'assurance ;
- les consommables ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents.

Tous les projets éligibles aux mesures de soutien aux investissements des exploitations agricoles du FEADER sont considérés inéligibles à une aide au titre de ce dispositif.

Les frais de montage de dossiers de demande de financement ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

DEPOT

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier (RBF), le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. Toute dépense engagée (devis signé, bon de commande, ...) avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend cette dépense inéligible. La demande doit être déposée sur la plateforme AiR.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide financière, en complément des pièces obligatoires prévues au RBF :

- dans le document descriptif du projet attendu, fourniture d'une analyse du marché et d'explications sur l'utilisation des investissements souhaités ;
- des devis estimatifs non-signés (plusieurs devis pour un même équipement pourront être demandés pour une mise en concurrence) ;
- la liste des fournisseurs précisant les catégories de produits distribués et leur provenance (adresse du siège social de l'exploitation / l'entreprise-fournisseur) ;
- pour les structures qui ne sont pas détenues par des agriculteurs : l'engagement d'un approvisionnement auprès de producteurs de la région (formalisé par l'établissement d'une convention).

Des pièces complémentaires pourront être demandées à tout moment de l'instruction : organigramme fonctionnel, plan, etc.

Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté établira un accusé de réception complet lorsque toutes ces pièces auront été transmises.

La date de démarrage de l'éligibilité des dépenses correspond au moment du dépôt de dossier complet.

MODALITES DE VERSEMENT

- Une avance de 40 % peut être versée sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente ;
 - de la justification des dépenses ;
 - de photos des réalisations ;
 - de l'étude de faisabilité réalisée, le cas échéant.

DECISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté (Assemblées plénières ou Commissions permanentes).

EVALUATION

INDICATEURS

Nombre de projets de points de vente collectifs

Nombre de producteurs agricoles régionaux impliqués dans les projets

Nombre de projets de plateformes physiques d'approvisionnement de la RHD

Nombre de projets engagés dans une démarche de réduction des emballages ou écoresponsables

DISPOSITIONS DIVERSES

Durée de validité du RI : le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2024.

Annexe 1 : convention-type personnes privées

Annexe 2 : convention-type organismes publics

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)

- Délibération n° 23CP.673 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 septembre 2023